

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 808-2005, 31 août 2005

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19)
— **Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 août 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi dans la mesure où il introduit le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 31 août 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) dans la mesure où il introduit le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44928

Gouvernement du Québec

Décret 819-2005, 31 août 2005

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)
— **Entrée en vigueur de l'article 191**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 200 de cette loi, certaines dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 191 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44933

Gouvernement du Québec

Décret 821-2005, 31 août 2005

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 312-2003 du 26 février 2003, cette loi est entrée en vigueur le 5 mars 2003, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 octobre 2005 la date de l'entrée en vigueur de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1, dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, du deuxième alinéa de l'article 21, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, sauf le troisième alinéa de l'article 31 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32, de l'article 58, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», de l'article 59, à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire», de l'article 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, du premier alinéa de l'article 65 et de l'article 68 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1, dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le deuxième alinéa de l'article 21, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», le chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, sauf le troisième alinéa de l'article 31 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32, l'article 58, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par

l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», l'article 59, à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire», l'article 60, l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, l'article 63, le premier alinéa de l'article 65 et l'article 68 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion (2002, c. 61) entrent en vigueur le 17 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44935